

Discussion sur l'admission à la barre de vicaires dont les paroisses sont supprimées, lors de la séance du 15 mars 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou, Jérôme Legrand, Armand Gaston Camus, Pierre-Louis Prieur

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Anne-Pierre, marquis de, Legrand Jérôme, Camus Armand Gaston, Prieur Pierre-Louis. Discussion sur l'admission à la barre de vicaires dont les paroisses sont supprimées, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 88;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12937_t1_0088_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

nicipalités de Neuville-aux-Loges, Tourvès, Mangues, Orléans, Gien, Vars, Fleyriat, Bourg, Villeneuve, Malafertias, Montrevel, Villereversure, Buellaz, Cuet, Bourg, Montaguat, Foissiat, Salavre, Beaupont, Saint-Saturnin, Adge, Orléans, Montbron, Chazelle, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Bunzat, Miradoux, Vitry-le-François, Pont-Saint-Esprit, Orléans, Marsolan, Junas et Gavernes, Belon, Saint-Denis, Saint-Florentin, Dijon, Rouen, Bois-Commun, Vendre, Ermenonville, Monthertent, Gouvieux, Flavin-Saint-Cosme, Cenoc, Malleville, Parisot, Orthonac, Coignac, Pierrefitte, Villefranche, Villeneuve, Chalon-sur-Saône, Cluny, Chalon-sur-Saône, Domazour, Souppes, Saint-Martin à Coalieu et Saint-Chamond.

« 2° Et le 2 du présent mois, au décret du 15 du mois dernier, relatif au paiement d'une partie des frais de conduite des nommés Morel et Prudhomme, partis des prisons de Besançon pour être amenés à Paris;

« 3° Au décret du 18, relatif à une nouvelle évaluation des cens et rentes de la maison prieurale de Saint-Martin-de-Brive;

« 4° Au décret du 21, concernant les commissaires des guerres et le remboursement des indemnités qui leur sont dues pour leurs brevets de retenue;

« 5° Au décret du 24, relatif à l'adjudication faite au directoire du département de Cher-et-Loir, de la maison conventuelle du Bourg-Moyen;

« 6° Et enfin au décret du 26, relatif aux troubles de Nîmes.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M.-L.-F. DUPONT.

« Paris, le 10 mars 1791. »

M. le Président. Les vicaires des paroisses supprimées, qui ont prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre, demandent à être entendus à la barre de l'Assemblée.

M. Legrand. Permettez-moi, Messieurs, de faire une observation à l'Assemblée. Un de ces vicaires vient journallement au comité ecclésiastique; on lui a dit que l'on avait renvoyé sa pétition à deux comités réunis; je ne vois pas pourquoi on les entendrait à la barre.

M. Camus. Vous devez vous rappeler que vous avez renvoyé aux comités pour vous donner les moyens de secourir les vicaires des paroisses supprimées, dépécés par la suppression de paroisses; ils se sont assemblés et ont conféré sur cet objet. Le décret vous sera présenté incessamment.

M. Prieur. Il n'est personne de nous qui ne sache combien, depuis le moment de la Révolution, les vicaires de toute la France ont donné des preuves de patriotisme dans cet instant. Quels sont ceux qui demandent à être admis à l'Assemblée? Ce sont tous ceux qui ont donné les premiers l'exemple de la prestation du serment décrété. Je ne sais pas quel est l'objet de leur pétition; mais ils sont citoyens, bons citoyens.

Je demande qu'ils soient entendus.

(L'Assemblée décrète que les vicaires des paroisses supprimées seront admis jeudi soir à la barre.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du

projet de décret sur le complément de l'organisation des corps administratifs (1).

M. Dêmeunier, rapporteur. Messieurs, pour compléter en ce moment la partie de votre travail sur l'organisation complémentaire des corps administratifs, vous n'avez plus à statuer que sur deux dispositions que vous avez renvoyées au comité le premier jour de la discussion. Les voici, réduites en deux articles :

Art. 1^{er}.

« Si la suppression est prononcée contre tous les membres du directoire, ils seront remplacés provisoirement, d'abord par les suppléants mentionnés en l'article 3, ensuite par des commissaires que le roi choisira parmi les membres du conseil du département, et au besoin parmi les membres de tous les conseils de district du même département : le remplacement aura lieu de la même manière, dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques membres du directoire individuellement. »

Art. 2.

« Si un conseil de département se trouve suspendu, soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle soit avant d'en avoir consommé les opérations, le roi nommera 3 commissaires pris dans chaque conseil de district du même département, dont les fonctions seront bornées à la réception du compte de la gestion du directoire, à la répartition des contributions de l'année, et à la distribution des travaux publics de la même année, si ces opérations n'ont pas été faites. »

(Ces deux articles sont décrétés.)

M. Dêmeunier, rapporteur. Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous proposer une question de peu d'importance en elle-même, mais que vous devez régler, relativement aux articles 4 et 9, que vous avez décrétés hier. Vous savez que vous avez renvoyé les questions du jugement d'activité et d'éligibilité par-devant les tribunaux de district; vous jugerez sans doute qu'elles ne doivent pas passer par les bureaux de conciliation, avant d'aller aux tribunaux de district.

Le comité vous propose d'ajouter aux articles 4 et 9 les mots : *sans passer au bureau de conciliation* et de rédiger comme suit ces deux articles :

Art. 4.

« Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible soit par une assemblée de commune, de section ou de canton, soit par une assemblée primaire ou électurale, pourra, sans passer au bureau de conciliation, se pourvoir au tribunal du district du lieu de son domicile. La question de sa qualité y sera jugée suivant les formes ordinaires comme toute autre question d'Etat ou de propriété, mais sans que sa réclamation puisse jamais faire déclarer nulles les autres opérations de l'Assemblée. » (Adopté.)

Art. 9.

« Tout citoyen actif sera admis, dans la huitaine et sans passer au bureau de conciliation, à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens nommés

(1) Voyez ci-dessus séances des 13 et 14 mars 1791, pages 70 et 73, les précédentes discussions sur cet ob. et.